

**Règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et chargée des liens avec le Parlement européen (UE)**

du 20 août 2025

approuvé par la Délégation administrative le 14 novembre 2025

---

*La Délégation auprès de l'AELE et chargée des liens avec le Parlement européen,*

vu le chap. II, chiffre 2.1 de la Directive de la Délégation administrative du 13 mai 2022 concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes,

*arrête :*

**Art. 1 Objet**

Le présent règlement fixe les conditions générales et les compétences en matière d'utilisation des ressources financières des activités de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'AELE et du Parlement européen (ci-après la délégation).

**Art. 2 Budget de la délégation**

<sup>1</sup> La délégation dispose d'un budget annuel prévu dans le cadre du crédit destinés aux relations internationales du Parlement.

<sup>2</sup> La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières. Il lui appartient de fixer à cet effet des priorités parmi les activités visées à l'art.3.

<sup>3</sup> La présidente ou le président de la délégation est responsable du respect du budget et s'appuie pour cela sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.

<sup>4</sup> La présidente ou le président de la délégation informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.

<sup>5</sup> S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui examine si un dépassement peut être compensé par d'autres moyens du crédit destinés aux relations internationales du Parlement.

<sup>6</sup> La secrétaire générale ou le secrétaire général informe régulièrement la Délégation administrative de l'état du crédit destiné aux relations internationales du Parlement.

### **Art. 3 Activités**

<sup>1</sup> La délégation, respectivement ses membres, participent aux activités suivantes :

- a. réunions du comité parlementaire de l'AELE ;
- b. réunions ministérielles de l'AELE ;
- c. réunions bilatérales avec la délégation DEEA du Parlement européen ;
- d. visites du comité parlementaire de l'AELE dans les pays tiers ;
- e. visites bilatérales dans des pays tiers avec lesquels l'AELE mène des négociations de libre-échange ;
- f. réunions du comité parlementaire mixte Espace économique européen ;
- g. réunions ministérielles de l'Espace économique européen ;
- h. conférences ou visites thématiques organisées par l'AELE ou des institutions partenaires ;
- i. conférences ou visites thématiques organisées par le Parlement européen et par les parlements nationaux des Etats membres de l'UE.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle participe aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 1, let. d et e, la délégation se compose, en règle générale, de quatre membres.

<sup>3</sup> En règle générale, la présidente ou le président et / ou la vice-présidente ou le vice-président représentent la délégation dans les manifestations auxquelles ne sont conviés que quelques membres de chaque délégation.

### **Art. 4 Activités non soumises à autorisation**

La participation aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 1, let. a – g, ne requiert pas d'autorisation.

### **Art. 5 Activités soumises à autorisation**

<sup>1</sup> Les activités listées à l'article 3, al. 1 lettres h et i sont sujettes à une autorisation préalable de la présidente ou du président de la délégation. Il ou elle approuve la participation en fonction du nombre de sièges octroyés par les organisateurs.

<sup>2</sup> Si, pour une activité, le nombre des membres de la délégation intéressés à une participation excède le nombre de places disponibles, la présidente ou le président décide de la composition de la délégation, d'entente avec les personnes concernées. Dans ce cas, il tient compte de la représentativité politique de la délégation et veille à ce qu'une rotation soit opérée si la situation se présente plusieurs fois.

<sup>3</sup> En cas de contestation de la décision de la présidente ou du président de la délégation, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

## **Art. 6 Relations avec le Parlement européen**

<sup>1</sup> Les réunions bilatérales avec la délégation DEEA du Parlement européen visées à l'art. 3, al. 1, let. c, ont en principe lieu une fois par an, en alternance en Suisse et au siège du Parlement européen.

<sup>2</sup> La présidente ou le président de la délégation peut, de concert avec la présidente ou le président de la délégation DEEA du Parlement européen, adopter une position commune. Une telle prise de position requiert l'approbation de la délégation.

## **Art. 7 Organisation d'activités extraordinaires de la délégation en Suisse**

<sup>1</sup> L'organisation d'activités extraordinaires de la délégation en Suisse requiert l'approbation de la délégation

<sup>2</sup> Si l'organisation de l'activité en question ne peut pas être couverte par le budget courant, une demande est déposée auprès de la Délégation administrative accompagnée d'un budget prévisionnel indiquant les ressources financières et humaines nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

## **Art. 8 Absences excusées**

<sup>1</sup> Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'art. 3, al. 1, sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (RCN art. 57, al. 4, let. e, et RCE art. 44a, al. 6 et 6<sup>bis</sup>).

<sup>2</sup> À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

## **Art. 9 Compte rendu**

<sup>1</sup> La délégation fait également parvenir aux Commissions de politique extérieure le rapport écrit ou oral concernant les activités visées à l'art. 3, al. 1, let. c à e.

<sup>2</sup> Les membres de la délégation ayant participé à une activité visée à l'art. 3, al. 1, et siégeant au sein de la Commission de politique extérieure rendent compte à celle-ci par oral, au besoin, des principaux enjeux examinés.

**Art. 10** Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et chargée des liens avec le Parlement européen (UE) du 28 août 2020 est abrogé.

Au nom de la délégation AELE/UE

Le président :

Thomas Aeschi, Conseiller national